ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77 du 11 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord entre le Royaume du Maroc et la République Fédérative du Brésil relatif aux transports aériens réguliers.

Dahir n° 1-78-949 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Fédérative du Brésil relatif aux transports aériens réguliers, de son annexe et du protocole additionnel signés le 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) à Brasilia 86

Convention concernant l'inspection du travail dans l'agriculture.

Dahir n° 1-79-174 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication de la convention n° 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 53e session tenue à Genève le 25 juin 1969 90

Accord de prêt entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-79-718 du 1er rebia I 1400 (19 janvier 1980) approuvant l'accord de prêt de 8.000.000 d'unités de compte conclu le 9 kaada 1399 (1er octobre 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet « seconde tranche d'irrigation du Gharb » .. 94

Stocks de sécurité.

Arrêté du Premier ministre n° 3-1-80 du 24 hija 1399 (15 novembre 1979) modifiant et complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-337-75 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) déterminant les conditions de répartition des primes et des dépenses prévues par l'article 42 de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises et par l'article 22 bis de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité 94

Centre cinématographique marocain. — Tickets donnant accès aux salles de spectacles cinématographiques.

Arrêté du ministre des finances n° 38-80 du 18 safar 1400 (7 janvier 1980) fixant les modalités de délivrance par le Centre cinématographique marocain aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques des tickets donnant accès auxdites salles 94

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1-80 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 95

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 2-80 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits 96

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la constitution.

Décision n° 26 du 6 rebia I 1400 (24 janvier 1980) 96

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 97

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-949 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Fédérative du Brésil relatif aux transports aériens réguliers, de son annexe et du protocole additionnel signés le 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) à Brasilia.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Fédérative du Brésil relatif aux transports aériens réguliers, de son annexe et du protocole additionnel signés le 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) à Brasilia ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification fait le 9 joumada I 1398 (17 avril 1978) à Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Fédérative du Brésil relatif aux transports aériens réguliers, de son annexe et du protocole additionnel signés le 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) à Brasilia.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Accord entre le Royaume du Maroc et la République Fédérative du Brésil relatif aux transports aériens réguliers

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Désireux de favoriser le développement des transports aériens réguliers entre le Royaume du Maroc et la République Fédérative du Brésil et de poursuivre dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux d'appliquer aux transports aériens réguliers entre les deux pays les principes et les dispositions de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signés à Chicago le 7 décembre 1944 ;

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes s'accordent réciproquement les droits spécifiés au présent accord et à son annexe, en vue d'établir les services aériens internationaux réguliers qui y sont prévus, ci-après dénommés « services agréés ».

Article 2

1. Chacun des services agréés pourra commencer immédiatement ou à une date ultérieure, au gré de la partie contractante à laquelle ces droits sont accordés, mais toutefois pas avant que :

a) la partie contractante à laquelle ces droits ont été accordés ait désigné une ou plusieurs entreprises aériennes pour exploiter un ou plusieurs services agréés sur la ou les routes spécifiées ;

b) la partie contractante qui accorde ces droits ait donné l'autorisation d'exploitation nécessaire à l'entreprise ou aux entreprises aériennes en question, ce qu'elle fera sans délai, compte tenu des dispositions du § 2 du présent article et de celle de l'article 3 :

2. L'entreprise ou les entreprises aériennes désignées pourront être appelées à fournir la preuve aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui accorde les droits qu'elles remplissent les conditions requises par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités en ce qui concerne le fonctionnement de toute entreprise aérienne commerciale.

Article 3

Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser une autorisation d'exploitation à une entreprise aérienne désignée par l'autre partie contractante ou de révoquer une telle autorisation, lorsqu'elle estime ne pas avoir la preuve suffisante qu'une partie substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants de l'autre partie contractante ou si l'entreprise aérienne désignée ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 6 du présent accord ou aux conditions dans lesquelles les droits ont été accordés aux termes du présent accord et de son annexe ou même quand les aéronefs utilisés ne sont pas pilotés par des nationaux de l'autre partie contractante, en exceptant les cas d'entraînement du personnel navigant.

Article 4

Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les parties contractantes conviennent que :

1. Les taxes que l'une des parties contractantes impose ou laisse imposer, à l'entreprise ou aux entreprises aériennes désignées par l'autre partie contractante, pour l'usage des aéroports et autres installations, ne seront pas supérieures à celles appliquées pour l'usage de ses aéroports et autres installations, aux aéronefs de sa nationalité employés à des services internationaux similaires ;

2. Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise ou les entreprises aériennes désignées d'une partie contractante ainsi que leur équipement normal, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à la sortie de ce territoire ;

3. Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire de l'une des parties contractantes dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre partie contractante ;

b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, assurant les services internationaux de la ou des entreprises aériennes désignées de l'autre partie contractante ;

c) les carburants et lubrifiants destinés au ravitaillement des aéronefs utilisés dans les services internationaux exploités par l'entreprise ou les entreprises aériennes désignées de l'une des parties contractantes même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur le territoire de l'autre partie contractante.

4. Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement de ses autorités douanières. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réembarqués ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Article 5

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés seront reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des services agréés. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante ou par un Etat tiers.

Article 6

1. Les lois et règlements d'une des parties contractantes relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation desdits aéronefs durant leur présence sur son territoire, s'appliquent aux aéronefs de l'entreprise aérienne désignée par l'autre partie contractante.

2. Les lois et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire, l'entrée et la sortie des passagers, équipages, chargement des aéronefs, tels que ceux qui concernent les formalités, l'immigration, la douane et la quarantaine s'appliqueront aux passagers, équipages, chargement d'aéroners transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

Article 7

Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes se consulteront périodiquement afin d'examiner les conditions dans lesquelles sont appliqués les principes définis par le présent accord et son annexe et de vérifier que ces conditions sont satisfaisantes.

Article 8

1. Chaque partie contractante pourra demander que des consultations aient lieu entre leurs autorités aéronautiques respectives pour l'interprétation, l'application ou les modifications de l'annexe au présent accord ou si l'autre partie contractante a usé de la faculté prévue à l'article 3 du présent accord.

2. Ces consultations devront commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la demande.

3. Quand les autorités aéronautiques des parties contractantes se seront mises d'accord pour modifier l'annexe au présent accord, ces modifications entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes par voie diplomatique.

Article 9

1. Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 8, soit entre les autorités aéronautiques soit entre les gouvernements des parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes, à une commission mixte.

2. Cette commission sera composée de trois (3) membres : chacun des deux gouvernements désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements à proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant leur désignation, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du président, chaque partie contractante pourra demander au président du conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3. La commission mixte décide, si elle ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, elle établit elle-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4. Les parties contractantes feront de leur mieux dans les limites de leurs attributions pour exécuter la décision de la commission choisie. Chaque partie contractante prendra en charge les dépenses afférentes à son représentant, et la moitié des autres dépenses.

Article 10

1. Chaque partie contractante peut, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de mettre fin au présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Le présent accord cessera d'être en vigueur six (6) mois après la date de réception par l'autre partie contractante de ladite notification, à moins que celle-ci ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Au cas où l'autre partie contractante n'accuserait pas réception de ladite notification, celle-ci est tenue pour reçue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 11

Au cas où les deux parties contractantes auraient ratifié une convention multilatérale d'aviation, ou y auraient adhéré, le présent accord et son annexe devront être amendés de façon à être mis en concordance avec les dispositions de ladite convention, dès que celle-ci sera entrée en vigueur.

Article 12

Le présent accord et son annexe et ses modifications éventuelles seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Article 13

Aux fins d'application du présent accord et de son annexe :

a) l'expression « Autorités aéronautiques » signifiera en ce qui concerne le Maroc, le ministère des travaux publics et des communications (Direction de l'air) et, en ce qui concerne la République Fédérative du Brésil, le ministre de l'aéronautique, ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui serait autorisé à exercer les fonctions actuellement dévolues à ces ministères ;

b) le terme « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

c) l'expression « entreprise aérienne désignée » signifie toute entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes aura choisie, pour exploiter les services agréés et dont la désignation aura été notifiée par écrit aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante conformément aux dispositions de l'article 2 du présent accord ;

d) les définitions des paragraphes *a*), *b*) et *d*) de l'article 96 de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 seront appliquées au présent accord et à son annexe.

Article 14

1. Les dispositions du présent accord et de son annexe entreront en vigueur trente (30) jours après la date à laquelle les deux parties contractantes se seront notifié l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles respectives.

2. Les dispositions du présent accord et de son annexe seront appliquées provisoirement par les autorités du Maroc et du Brésil dans les limites de leurs attributions respectives à partir de la date de leur signature.

Fait à Brasilia, le trente avril 1975, en double exemplaire, en langue française et en langue portugaise, les deux textes également authentiques.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté Le Roi du Maroc
L'Ambassadeur de Sa Majesté Le Roi
AÏSSA BENCHEKROUN

Pour le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil
Le ministre des relations extérieures
ANTONIO F. AZEREDO *da silveira*

***

ANNEXE

Section I

Le Gouvernement de Sa Majesté Le Roi du Maroc accorde au Gouvernement de la République Fédérative du Brésil le droit de faire assurer par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées par lui, des services aériens sur les routes mentionnées au tableau II ci-annexé.

Section II

Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil accorde au Gouvernement de Sa Majesté Le Roi du Maroc le droit de faire assurer par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées par lui, des services aériens sur les routes mentionnées au tableau I ci-annexé.

Section III

L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par chacune des parties contractantes dans les conditions fixées à l'accord et à la présente annexe, jouiront sur le territoire de l'autre partie contractante, sur chaque itinéraire décrit aux tableaux ci-annexés, du droit de survoler ce territoire sans y atterrir, atterrir pour des raisons non commerciales aux aéroports ouverts au trafic international, ainsi que du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux points mentionnés dans lesdits tableaux.

Section IV

a) La capacité de transport offerte par les entreprises de transport aérien des deux parties contractantes devra être étroitement adaptée à la demande du trafic.

b) Les entreprises de transport aérien désignées par les deux parties contractantes doivent être assurées d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

c) Les entreprises de transport aérien désignées par les deux parties contractantes devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

d) Les services agréés auront pour objet essentiel d'offrir une capacité correspondant à la demande du trafic entre le pays dont ressort l'entreprise et les pays de destination.

e) Le droit pour les entreprises de transport aérien désignées d'embarquer et de débarquer aux points et sur les routes spécifiées du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers sera exercé conformément aux principes généraux de développement ordonné du transport aérien, affirmés par les deux parties contractantes et dans des conditions telles que la capacité soit adaptée :

1. à la demande de trafic entre le pays d'origine et les pays de destination,

2. aux exigences d'une exploitation économique des services long-courrier, et

3. à la demande de trafic existant dans les régions traversées, compte tenu des services locaux et régionaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section V

Les autorités aéronautiques de chacune des parties contractantes ou leur (s) entreprise (s) aérienne (s) désignée (s) remettront aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, sur leur demande, des rapports statistiques, contenant toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic sur les services agréés.

Section VI

1. Les tarifs qui seront perçus par les entreprises aériennes désignées de l'une des parties contractantes, en vue du transport de passagers et de marchandises, en provenance ou à destination du territoire de l'autre partie contractante, seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les facteurs primordiaux, notamment du coût d'exploitation, des caractéristiques des services, d'un bénéfice raisonnable ainsi que des tarifs des autres entreprises aériennes.

2. Les tarifs faisant l'objet du paragraphe 1 de la présente section, ainsi que les taux de commission d'agence applicables seront fixés, si possible, par accord entre les entreprises aériennes intéressées, désignées par les deux parties contractantes, et après consultation des autres entreprises aériennes qui exploitent toute ou partie de la route ; cet accord doit, si possible, être réalisé au moyen du mécanisme tarifaire de l'Association du Transport aérien International.

3. Les tarifs ainsi établis seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes trente (30) jours, au moins, avant la date prévue pour leur application ; dans certains cas cette période pourra être réduite sous réserve de l'accord desdites autorités.

4. Si les entreprises aériennes désignées ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur l'un quelconque de ces tarifs ou si pour autre motif, l'un quelconque de ces tarifs ne pouvait être fixé dans les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section, ou si durant les quinze (15) premiers jours de la période de trente (30) jours mentionnés au paragraphe 3 de la présente section, l'une quelconque des parties contractantes notifiait à l'autre son désaccord sur l'un quelconque des tarifs fixés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente section, les autorités aéronautiques des parties contractantes devront fixer par accord entre elles le tarif en question.

5. Les tarifs fixés conformément aux dispositions de la présente section resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été fixés selon les mêmes dispositions.

Section VII

Les horaires doivent indiquer le type, le modèle et l'aménagement des aéronefs utilisés, ainsi que la fréquence des services et les escales. Ces horaires doivent être soumis par les entreprises aériennes de chaque partie contractante aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante trente (30) jours au moins avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Ces horaires seront approuvés dans le délai ci-dessus, à moins qu'ils ne comportent un changement d'escale ou de capacité contraire aux dispositions de la présente annexe.

Section VIII

1. Les modifications des routes ci-annexées ne seront pas soumises à l'accord préalable des parties contractantes, mais feront seulement l'objet d'une notification par les autorités aéronautiques d'une partie aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante quand il s'agit de :

a) inclusion ou suppression de points d'escale sur le territoire de la partie contractante qui désigne l'entreprise aérienne ;

b) omission d'escales sur le territoire de pays tiers.

2. La modification des routes agréées par l'inclusion d'un point d'escale non prévu au tableau des routes et situé hors du territoire de la partie contractante qui désigne l'entreprise aérienne est soumise à l'accord préalable des autorités aéronautiques des deux parties.

Tableau de routes

Maroc :

Points au Maroc
Dakar et/ou 1 point en Afrique Centrale
Rio de Janeiro et/ou Sao Paulo
Montevideo et/ou
Buenos Aires et/ou
Santiago do Chile

Brésil :

Points au Brésil
1 point en Afrique Centrale et/ou
1 point en Afrique Occidentale
Casablanca et/ou Rabat
Zurich et/ou
Frankfurt et/ou
Copenhague

Protocole d'accord

Au cours des négociations aéronautiques qui ont abouti ce jour à la mise au point de l'accord aérien entre la République Fédérative du Brésil et le Royaume du Maroc, les chefs de délégations des deux parties contractantes sont convenus des points ci-après :

1) Pour commencer, les entreprises désignées de chaque partie contractante ont le droit d'exploiter, sur les routes spécifiées, un maximum de trois (3) fréquences par semaine dans chaque sens. Toute augmentation de la capacité ou de fréquence devra être agréée par les autorités aéronautiques respectives. Toutefois, les entreprises désignées pourront se mettre d'accord sur les modifications susvisées qu'elles soumettront à leurs autorités aéronautiques respectives.

2) Nonobstant les dispositions de l'article 3 relatives à l'utilisation d'équipages étrangers, l'entreprise désignée par le Royaume du Maroc pourra utiliser de tels équipages. Dans ce cas, elle soumettra aux autorités aéronautiques du Brésil la liste de ces équipages. Cette liste mentionnera : le nom, la nationalité, la fonction, le type et le numéro de licence, ainsi que l'organisme qui l'a délivré Ces équipages pourront exercer leurs fonctions sur les routes spécifiées dès que les autorités aéronautiques du Brésil auront notifié leur accord. Les mêmes dispositions seront appliquées aux équipages étrangers utilisés par l'entreprise désignée par le Gouvernement du Brésil.

3) Le transfert de l'excédent des recettes sur les dépenses sera fait conformément aux règlements de change en vigueur sur le territoire de chaque partie contractante, qui accordera dans ce cas les facilités nécessaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-79-174 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication de la convention n° 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 53e session tenue à Genève le 25 juin 1969.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention n° 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 53e session tenue à Genève le 25 juin 1969 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification fait le 14 joumada II 1399 (11 mai 1979) à Genève,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention n° 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 53e session tenue à Genève le 25 juin 1969.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le premier ministre
MAATI BOUABID.

***

Convention n° 129
concernant l'inspection du travail dans l'agriculture

La conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau International du Travail et s'y étant réunie le 4 juin 1969, en sa cinquante-troisième session ;

Notant les termes des conventions internationales du travail existantes concernant l'inspection du travail, telles que la convention sur l'inspection du travail, 1947, qui s'applique à l'industrie et au commerce, et la convention sur les plantations, 1958, qui s'applique à un type particulier d'entreprises agricoles ;

Considérant qu'il est souhaitable d'adopter à présent des normes internationales sur l'inspection du travail dans l'agriculture en général ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans l'agriculture, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 :

Article premier

1. Aux fins de la présente convention, les termes « entreprise agricole » désignent les entreprises ou parties d'entreprises ayant pour objet la culture, l'élevage, la sylviculture, l'horticulture, la transformation primaire des produits agricoles par l'exploitant, ou toutes autres formes d'activité agricole.

2. Lorsqu'il sera nécessaire, l'autorité compétente déterminera, après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, s'il en existe, la ligne de démarcation entre l'agriculture, d'une part, et l'industrie et le commerce, d'autre part, de telle sorte qu'aucune entreprise agricole n'échappe au système national d'inspection du travail.

3. Dans tous les cas où il n'apparaît pas certain que la convention s'applique à une entreprise ou partie d'entreprise, la question sera tranchée par l'autorité compétente.

Article 2

Dans la présente convention, les termes « dispositions légales » comprennent, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application.

Article 3

Tout Membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans l'agriculture.

Article 4

Le système d'inspection du travail dans l'agriculture s'appliquera aux entreprises agricoles dans lesquelles sont occupés des travailleurs salariés ou des apprentis, quels que soient leur mode de rémunération et le type, la forme ou la durée de leur contrat.

Article 5

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, s'engager à étendre son système d'inspection du travail dans l'agriculture à une ou plusieurs des catégories suivantes de personnes travaillant dans des entreprises agricoles :

a) fermiers n'employant pas de main-d'œuvre extérieure métayers et catégories analogues de travailleurs agricoles ;
b) personnes associées à la gestion d'une entreprise collective, telles que les membres d'une coopérative ;
c) membres de la famille de l'exploitant tels que définis par la législation nationale.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention pourra par la suite communiquer au directeur général du Bureau International du Travail une déclaration par laquelle il s'engage à étendre son système d'inspection du travail dans l'agriculture à une ou plusieurs des catégories de personnes énumérées au paragraphe précédent qui n'auraient pas déjà été mentionnées dans une déclaration antérieure.

3. Tout membre ayant ratifié la présente convention devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, dans quelle mesure il a donné suite ou se propose de donner suite aux dispositions de la convention en ce qui concerne celles des catégories de personnes énumérées au paragraphe 1 ci-dessus qui n'auraient pas fait l'objet de telles déclarations.

Article 6

1. Le système d'inspection du travail dans l'agriculture sera chargé :

a) d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions concernant la durée du travail, les salaires, le repos hebdomadaire et les congés, la sécurité, l'hygiène et le bien-être, l'emploi des femmes, des enfants et des adolescents, et d'autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ;

c) de porter à l'attention de l'autorité compétente les défectuosités ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes et de lui soumettre des propositions sur l'amélioration de la législation.

2. La législation nationale peut confier aux inspecteurs du travail dans l'agriculture des fonctions d'assistance ou de contrôle portant sur l'application de dispositions légales relatives aux conditions de vie des travailleurs et de leur famille.

3. Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail dans l'agriculture, celles-ci ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

Article 7

1. Pour autant que cela est compatible avec la pratique administrative du Membre, l'inspection du travail dans l'agriculture sera placée sous la surveillance et le contrôle d'un organe central.

2. S'il s'agit d'un Etat fédératif, l'expression « organe central » peut désigner un organe central établi soit au niveau fédéral, soit au niveau d'une entité constituante fédérée.

3. L'inspection du travail dans l'agriculture pourra être assurée par exemple :

a) par un organe unique d'inspection du travail, compétent pour toutes les branches de l'activité économique ;

b) Par un organe unique d'inspection du travail, comportant une spécialisation fonctionnelle assurée par la formation adéquate des inspecteurs chargés d'exercer leurs fonctions dans l'agriculture ;

c) Par un organe unique d'inspection du travail, comportant une spécialisation institutionnelle assurée par la création d'un service techniquement qualifié dont les agents exerceraient leurs fonctions dans l'agriculture ;

d) par une inspection spécialisée, chargée d'exercer ses fonctions dans l'agriculture, mais dont l'activité serait placée sous la surveillance d'un organe central doté des mêmes prérogatives, en matière d'inspection du travail, dans d'autres branches de l'activité économique, telles que l'industrie, les transports et le commerce.

Article 8

1. Le personnel de l'inspection du travail dans l'agriculture doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.

2. Lorsque cela est conforme à la législation ou à la pratique nationales, les Membres ont la faculté d'inclure dans leur système d'inspection du travail dans l'agriculture des agents ou représentants des organisations professionnelles, dont l'action compléterait celle des fonctionnaires publics, ces agents ou représentants doivent bénéficier de garanties quant à la stabilité de leurs fonctions et être à l'abri de toute influence extérieure indue.

Article 9

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des agents de la fonction publique, les inspecteurs du travail dans l'agriculture seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude des condidats à remplir les tâches qu'ils ont à assumer.

2. Les moyens de vérifier cette aptitude doivent être déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail dans l'agriculture doivent recevoir une formation adéquate pour l'exercice de leurs fonctions, et des mesures seront prises pour assurer, de manière appropriée, leur perfectionnement en cours d'emploi.

Article 10

Les femmes, aussi bien que les hommes, peuvent être désignées comme membres du personnel des services d'inspection du travail dans l'agriculture ; si besoin est, des tâches spéciales pourront être assignées aux inspecteurs ou aux inspectrices, respectivement.

Article 11

Tout Membre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des experts et techniciens dûment qualifiés et pouvant apporter leur concours à la solution des problèmes nécessitant des connaissances techniques collaborent au fonctionnement de l'inspection du travail dans l'agriculture, selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales.

Article 12

1. L'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour favoriser une coopération effective entre les services d'inspection du travail dans l'agriculture et les services gouvernementaux ou institutions publiques ou agréées qui peuvent être appelés à exercer des activités analogues.

2. Si les circonstances l'exigent, l'autorité compétente peut confier, à titre auxiliaire, certaines fonctions d'inspection, au niveau régional ou local, à des services gouvernementaux appropriés ou à des institutions publiques, ou associer auxdites fonctions de tels services ou institutions, pour autant que l'application des principes prévus par la présente convention n'en soit pas affectée.

Article 13

L'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour favoriser la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail dans l'agriculture, les employeurs et les travailleurs, ou leurs organisations, s'il en existe.

Article 14

Des dispositions doivent être prises afin que le nombre des inspecteurs du travail dans l'agriculture soit suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et soit fixé compte tenu :

a) de l'importance des tâches à complir et, notamment :

i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des entreprises agricoles assujetties au contrôle de l'inspection ;

ii) du nombre et de la diversité des catégories de personnes qui sont occupées dans ces entreprises ;

iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée ;

b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs ;

c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites doivent être effectuées pour être efficaces.

Article 15

1. L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires en vue de mettre à la disposition des inspecteurs du travail dans l'agriculture :

a) des bureaux d'inspection locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service, accessibles, dans la mesure du possible, à tous intéressés, et situés en des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

lieux choisis en fonction de la situation géographique des entreprises agricoles et des facilités de communication existantes ;

b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail dans l'agriculture de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 16

1. Les inspecteurs du travail dans l'agriculture, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, doivent être autorisés :

a) à pénétrer librement, sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, sur les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection ;

b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection ;

c) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées et, notamment :

i) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur, le personnel de l'entreprise ou toute autre personne se trouvant dans l'exploitation, sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales ;

ii) à demander, selon des modalités qui pourraient être définies par la législation nationale, communication de tous livres, registres et autres documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail et de vie, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits ;

iii) à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des produits, matières et substances utilisés ou manipulés, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des produits, matières ou substances ont été prélevés et emportés à cette fin.

2. Les inspecteurs ne peuvent pas pénétrer, en vertu des alinéas a) ou b) du paragraphe précédent, dans l'habitation privée de l'exploitant d'une entreprise agricole, à moins qu'ils n'aient obtenu son accord ou qu'ils ne soient munis d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs doivent, à l'occasion d'une visite d'inspection, informer de leur présence l'employeur ou son représentant ainsi que les travailleurs ou leurs représentants, à moins qu'ils n'estiment qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Article 17

Les services d'inspection du travail dans l'agriculture doivent être associés, dans les cas et dans les conditions prévus par l'autorité compétente, au contrôle préventif des nouvelles installations, des nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits, qui seraient susceptibles de constituer une menace à la santé ou à la sécurité.

Article 18

1. Les inspecteurs du travail dans l'agriculture doivent être autorisés à prendre des mesures destinées à éliminer les défectuosités constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail dans les entreprises agricoles, y compris l'utilisation de substances dangereuses, et qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité.

2. Afin d'être à même de prendre de telles mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner :

a) que soient apportées aux installations, aux locaux, aux outils, à l'équipement ou aux appareils, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité ;

b) que des mesures immédiatement exécutoires, pouvant aller jusqu'à l'arrêt du travail, soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité.

3. Si la procédure envisagée au paragraphe 2 ci-dessus n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du Membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

4. Les défectuosités constatées par l'inspecteur lors de la visite d'une entreprise, ainsi que les mesures ordonnées en application du paragraphe 2 ou sollicitées en application du paragraphe 3, doivent être portées immédiatement à l'attention de l'employeur et des représentants des travailleurs.

Article 19

1. L'inspection du travail dans l'agriculture doit être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle survenant dans le secteur agricole, dans les cas et de la manière qui seront prescrits par la législation nationale.

2. Dans la mesure du possible, les inspecteurs du travail doivent être associés à toute enquête sur place portant sur les causes des accidents du travail ou des maladies professionnelles les plus graves, notamment lorsqu'il s'agit d'accidents ou de maladies entraînant la mort ou faisant un certain nombre de victimes.

Article 20

Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail dans l'agriculture :

a) n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle ;

b) seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté le service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant une défectuosité, un danger dans les procédés de travail ou une infraction aux dispositions légales, et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection à la suite d'une plainte.

Article 21

Les entreprises agricoles devront être inspectées aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes.

Article 22

1. Les personnes qui violent ou négligent d'observer les dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail dans l'agriculture sont passibles de poursuites judiciaires ou administratives immédiates, sans avertissement préalable. Toutefois, la législation nationale peut prévoir

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des exceptions pour les cas où un avertissement préalable doit être donné afin qu'il soit remédié à la situation ou que des mesures préventives soient prises.

2. Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

Article 23

Si les inspecteurs du travail dans l'agriculture ne sont pas eux-mêmes habilités à intenter des poursuites, ils ont le droit de saisir directement l'autorité investie du pouvoir de les intenter, des procès-verbaux constatant des infractions aux dispositions légales.

Article 24

Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail dans l'agriculture et pour obstruction faite auxdits inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

Article 25

1. Les inspecteurs du travail ou les bureaux d'inspection locaux, selon les cas, seront tenus de soumettre à l'autorité centrale d'inspection des rapports périodiques sur les résultats de leurs activités dans l'agriculture.

2. Ces rapports seront établis selon la manière prescrite par l'autorité centrale d'inspection et traiteront des sujets indiqués de temps à autre par cette autorité ; ils seront soumis au moins aussi fréquemment que ladite autorité le prescrira et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

Article 26

1. L'autorité centrale d'inspection publiera un rapport annuel sur l'activité des services d'inspection dans l'agriculture, soit sous forme d'un rapport séparé, soit comme partie de son rapport annuel général.

2. Ces rapports annuels seront publiés dans un délai raisonnable, ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

3. Des copies des rapports annuels seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail dans un délai de trois mois après leur publication.

Article 27

Les rapports annuels publiés par l'autorité centrale d'inspection porteront notamment sur les sujets suivants, pour autant que ces sujets relèvent du contrôle de cette autorité :

a) lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail dans l'agriculture ;
b) personnel de l'inspection du travail dans l'agriculture ;
c) statistiques des entreprises agricoles soumises au contrôle de l'inspection et nombre des personnes occupées dans ces entreprises ;
d) statistiques des visites d'inspection ;
e) statistiques des infractions commises et des sanctions infligées ;
f) statistiques des accidents du travail et de leurs causes ;
g) statistiques des maladies professionnelles et de leurs causes.

Article 28

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 29

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 30

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 31

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 32

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 33

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 34

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 30 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifié et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 35

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa cinquante-troisième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 25 juin 1969.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-cinquième jour de juin 1969 :

Le Président de la Conférence,

J. Mori.

Le directeur général du Bureau International du Travail

David A Morse.

Décret n° 2-79-718 du 1er rebia I 1400 (19 janvier 1980) approuvant l'accord de prêt de 8.000.000 d'unités de compte conclu le 9 kaada 1399 (1er octobre 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet « seconde tranche d'irrigation du Gharb ».

Le premier ministre,

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979, n° 15-78, notamment l'article 23 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de huit millions d'unités de compte (U.C. 8.000.000) conclu le 9 kaada 1399 (1er octobre 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet « seconde tranche d'irrigation du Gharb ».

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia I 1400 (19 janvier 1980).

Maati Bouabid.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

Abdelkamel Rerhrhaye.

Arrêté du Premier ministre n° 3-1-80 du 24 hija 1399 (15 novembre 1979) modifiant et complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-337-75 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) déterminant les conditions de répartition des primes et des dépenses prévues par l'article 42 de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises et par l'article 22 bis de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité.

Le premier ministre,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-337-75 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) déterminant les conditions de répartition des primes et des dépenses prévues par l'article 42 de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises et par l'article 22 bis de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 3-337-75 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La dotation budgétaire versée annuelle-
« ment .....

« 1° .....

« 2° Pour le 1/10e aux dépenses nécessitées par la répres-
« sion des infractions en matière de contrôle des prix et de
« stocks de sécurité telles que ces dépenses sont définies à
« l'article 5 ci-dessous.

« 3° Pour le 1/10e aux agents de la direction des prix
« auprès du Premier ministre porteurs d'une commission d'em-
« ploi *ad hoc* pour être réparti, sous forme de primes, par
« décision du Premier ministre. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 23 kaada 1398 (26 octobre 1978).

Rabat, le 24 hija 1399 (15 novembre 1979).

Maati Bouabid.

Arrêté du ministre des finances n° 38-80 du 18 safar 1400 (7 janvier 1980) fixant les modalités de délivrance par le Centre cinématographique marocain aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques des tickets donnant accès auxdites salles.

Le ministre des finances,

Vu le dahir n° 1-62-325 du 13 rejeb 1382 (10 décembre 1962) relatif au droit des pauvres et notamment son article 14 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la réorganisation du Centre cinématographique marocain et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 597-62 du 10 décembre 1962 fixant les modalités d'application du dahir précité relatif au droit des pauvres,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tickets donnant accès dans les salles de spectacles cinématographiques sont fournis, à titre onéreux, aux exploitants desdites salles, exclusivement par le Centre cinématographique marocain selon les modalités fixées ci-après.

Art. 2. — Les tickets sont présentés en rouleaux ou en bandes continues sous pliage accordéon. Les rouleaux ou les bandes de tickets doivent être déclarés par le Centre cinématographique marocain au service chargé du recouvrement des droits, pris en compte et timbrés par ledit service avant leur utilisation.

Art. 3. — Chaque ticket d'entrée comporte deux parties dont l'une est conservée par le spectateur et l'autre retenue au contrôle. Les deux parties du ticket, volant et coupon de contrôle, doivent porter le sigle du Centre cinématographique marocain et mentionner le nom de la localité, celui de l'établissement, le numéro du ticket et la catégorie de place, le prix de ladite place devant être obligatoirement affiché à la caisse, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le Centre cinématographique marocain est tenu de déclarer à l'administration des douanes et impôts indirects ses livraisons de tickets aux exploitants de salles cinématographiques en précisant :

— les noms et adresses des établissements destinataires ;

— le nombre de tickets délivrés par catégorie de places ainsi que les numéros et la couleur des tickets.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Le Centre cinématographique marocain doit fournir, selon besoin et à titre onéreux, aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques des séries distinctes de tickets pour chaque mode d'exploitation :

a) des tickets utilisés pour toutes séances en matinée ou en soirée ;

b) des tickets dits « permanents » affectés aux séances ininterrompues et où les spectateurs peuvent entrer à tout moment pour occuper la première place libre à laquelle donne droit leur ticket d'entrée ;

c) des tickets de location qui doivent porter exclusivement sur des séances comprises dans la même semaine de programme avec l'indication du jour et de la séance pour lesquels ils sont destinés ;

d) des tickets destinés à constater les entrées gratuites.

ART. 6. — Les exploitants sont comptables des tickets qui leur ont été livrés par le Centre cinématographique marocain. A tout moment, ils doivent pouvoir présenter les tickets non utilisés et justifier, s'il y a lieu, les quantités de tickets manquants. En cas de cessation d'activité, ils doivent procéder à leur destruction en présence des agents du Centre cinématographique marocain et de l'administration des douanes et impôts indirects et, dans les localités où cette administration n'est pas représentée de celle des agents de la trésorerie générale, dans le septième jour après la notification de la décision de cessation d'activité sauf à demeurer responsables de l'utilisation qui pourrait en être faite.

ART. 7. — Les exploitants doivent enregistrer distinctement dans leur comptabilité les recettes de spectacles journalières ou occasionnelles, et remettre dans les formes et aux dates prescrites par l'administration des douanes et impôts indirects et le Centre cinématographique marocain, une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration dûment signée de leurs recettes brutes, à l'agent local chargé de la liquidation de l'impôt.

Ils sont tenus de présenter leur comptabilité aux réquisitions des agents visés à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge toutes dispositions contraires et notamment celles contenues dans l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 597-62 du 10 décembre 1962 relatives aux salles de spectacles cinématographiques.

Rabat, le 18 safar 1400 (7 janvier 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 1-80 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79, notamment l'article 6 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-79-739 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) déléguant, pour l'année 1980, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 12 rebia II 1400 (29 février 1980).

Rabat, le 11 safar 1400 (31 décembre 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1-80 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979).

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, piton et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier :		
	- A destinés à la fixation de matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée à postériori avec communication de la comptabilité matière	30	10
	- B autres :		
	- - I non filetés :		
	- - - a) vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm :		
	- - - - 1) rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	40	25
	- - - - 2) autres rondelles	160	110
	- - - - 3) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités	160	110
	- - - - 4) autres	40	25
	- - - b) autres :		
	- - - - 1) rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	40	25
	- - - - 2) autres rondelles	160	110
	- - - - 3) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités	~~160~~ ~~110~~ ~~160~~	110 ~~100~~
	- - - - 4) autres	110	~~110~~ 25
	- - II filetés	40	~~25~~ 110

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 2-80 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 12 rebia II 1400 (29 février 1980).

Rabat, le 11 safar 1400 (31 décembre 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 2-80 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
5	73.32-05	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier : - destinés à la fixation de matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée à postériori avec communication de la comptabilité matière ..... - autres : - - non filetés : - - - vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm :	694.02	N
5	73.32-11	- - - - rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort ..... (reste sans changement avec un tiret de plus chaque fois).	694.02	N

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 26 du 6 rebia I 1400 (24 janvier 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 2738 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) tendant, conformément à l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre Constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire de l'article premier du décret royal n° 693-66 du 27 joumada II 1386 (12 octobre 1966) portant application, à la province de Kenitra, du dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants, en ce qui concerne la liste des marchandises et denrées que ces coopératives peuvent acquérir en vue de les fournir à leurs sociétaires ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l'article premier du décret précité qui rend applicable, à la province de Kenitra, le dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) particulièrement en ce qui concerne la liste des marchandises et denrées que les sociétés coopératives peuvent acquérir et fournir à leurs sociétaires dans cette province, ne présente pas un caractère législatif du fait que ses dispositions ne figurent pas parmi les matières législatives prévues par la constitution notamment son article 45, et par conséquent, relève du domaine réglementaire en vertu de l'article 46 de ladite constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu de l'article premier du décret royal n° 693-66 du 27 joumada II 1386 (12 octobre 1966) relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 6 rebia I 1400 (24 janvier 1980), au siège de la Cour suprême, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait, le 6 rebia I 1400 (24 janvier 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA — MAXIME AZOULAY — ABDESSADAK RABIAH

ABDELAZIZ BENJELLOUN — MOHAMED BAHAJI — MOHAMED MCHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont intégrés *instituteurs* (*échelle* 7) :

10e *échelon* :

Du 1er avril 1971 : MM. Bahar Hammu, El Messaoudi Mohammed et Menbar Ahmed ben Ali ;

Du 1er octobre 1972 : M. Malec Subeir Embarek ;

Du 1er juillet 1967 promu au 9e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 10e *échelon* : M. El Mansouri Mohamed ;

Du 1er février 1968 promu au 9e *échelon* et du 1er février 1972 au 10e *échelon* : M. Gailani Ahmed Mohamed Jadir ;

Du 1er avril 1969 promus au 9e *échelon* et du 1er avril 1973 au 10e *échelon* : MM. El Maaroufi Mustapha et Ghrairi Mustapha ;

Du 1er octobre 1970 promu au 9e *échelon* et du 1er octobre 1974 au 10e *échelon* : M. Mohamed Tuhami ;

9e *échelon* :

Du 1er octobre 1967 : Dris Ali Harrac ;

Du 1er juillet 1968 : Mme Tika Marrakchi Fatoma Aomar et M. Afailal El Houssaïn ;

Du 1er avril 1969 : MM. Berroho Hajjam Abdeselam Ahmed, Diuri Driss Abderrahman, El Hamadi Mohamed, Rachad Abdelaziz et Taibi Mohammed ;

Du 1er juillet 1969 : M. Aseri Caseri Mohammed Ahmed ;

Du 1er septembre 1969 : M. Saidi Mohamed ;

Du 1er janvier 1970 : M. Aloutmani Ahmed (ex-Hassan Ahmed) ;

Du 1er octobre 1970 : M. Driouache El Majdki ;

Du 1er avril 1971 : Mme El Khiyati Touria ;

Du 1er janvier 1968 promu au 8e *échelon* et du 1er janvier 1971 au 9e *échelon* : M. El Houssini Ahmed ;

Du 1er mai 1968 promue au 8e *échelon* et du 1er mai 1971 au 9e *échelon* : Mme Boujenna Alia Abdelkrim ;

Du 1er juillet 1968 promu au 8e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 9e *échelon* : M. Mdaghri Filali Driss ;

Du 1er août 1968 promu au 8e *échelon* et du 1er août 1972 au 9e *échelon* : M. Ali Mohammed Abdesselam Achiri ;

Du 1er février 1969 promu au 8e *échelon* et du 1er février 1973 au 9e *échelon* : M. Bacali Mohammed Hassan Hassan ;

Du 1er juin 1969 promu au 8e *échelon* et du 1er juin 1973 au 9e *échelon* : M. Benameur Ahmed Rahal :

8e *échelon* :

Du 1er juillet 1968 : M. El Khaldi Mohamed ;

Du 1er novembre 1968 : M. Mohamed ben El Maati El Touzouti ;

Du 1er janvier 1969 : M. Benamar Mohammed ;

Du 1er novembre 1968 promus au 7e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 8e *échelon* : Mme Hajji Hchouma et M. Boudlal Tayeb ;

Du 1er janvier 1969 promus au 7e *échelon* et du 1er janvier 1972 au 8e *échelon* : Mme El Kesraoui Khaddouj et M. Chams Ahmed ;

Du 1er janvier 1969 promu au 7e *échelon* et du 1er janvier 1972 au 8e *échelon* : M. Feddili Abdellah ;

Du 1er février 1969 promus au 7e *échelon* et du 1er février 1972 au 8e *échelon* : MM. El Amrani Yahia et Loudiyi Cherrat Aomar ;

Du 1er mars 1969 promu au 7e *échelon* et du 1er mars 1972 au 8e *échelon* : M. Oufroukhi Moulay Lahcen ;

Du 1er avril 1969 promus au 7e *échelon* et du 1er avril 1972 au 8e *échelon* : Mmes Haddane Jeunette, Krefa Zineb, Ouenjli Zhar Rabia Bennouna, MM. Alilou Mohamed, Chentoufi Ahmed, Logdali Ahmed, Sekkouri Alaoui Hadi et Touzani Mohammed ;

Du 1er mai 1969 promu au 7e *échelon* et du 1er avril 1972 au 8e *échelon* : M. Belhorma Menouar ;

Du 1er juillet 1969 promus au 7e *échelon* et du 1er juillet 1972 au 8e *échelon* : Mme Hamdaoui Zohra, MM. Bejar Abdallah et Chati El Mahjoub ;

Du 1er août 1969 promus au 7e *échelon* et du 1er janvier 1972 au 8e *échelon* : Mmes Chennaoui Fatima El Khaldi, El Alaoui Myriem, MM. Amani Abderrahman, Arrifi Mohamed ben Mohamed, Benabdenbi Omar, Berjaly Mohamed, Errabih Abdelaziz et Hanini Ali ;

Du 1er septembre 1969 promu au 7e *échelon* et du 1er septembre 1972 au 8e *échelon* : Mme Bouayad Safia ;

Du 1er octobre 1969 promus au 7e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 8e *échelon* : Mme Temsamani Asma, MM. Laiti Driss Mohammed et Ragi Mohamed ;

Du 1er décembre 1969 promu au 7e *échelon* et du 1er décembre 1972 au 8e *échelon* : M. Hafidi Abdelmajid ;

Du 1er octobre 1969 promu au 7e *échelon* et du 1er avril 1973 au 8e *échelon* : Mme Seghrouchni Lhachmia ;

Du 1er janvier 1970 promus au 7e *échelon* et du 1er janvier 1973 au 8e *échelon* : MM. Ali ben Ahmed El Hajjami Bouhedda Fatima et El Gormat Abdeslam ;

Du 1er mars 1970 promus au 7e *échelon* et du 1er mars 1973 au 8e *échelon* : Mmes Bennani Zohra, Serrhini Latifa, MM. Ameziane Mohamed, El A'igui Ahmed, El Kissi Ahmed, Hamidi Mohamed, Jaouhar Mohammed, Kortbi Mohamed et Tomouh Mohamed ;

Du 1er avril 1970 promus au 7e *échelon* et du 1er avril 1973 au 8e *échelon* : MM. El Mahdaoui Abdallah et Loughziel Ahmed ;

Du 1er mars 1970 promu au 7e *échelon* et du 1er septembre 1973 au 8e *échelon* : M. Houmy Bouziane ;

Du 1er septembre 1970 promus au 7e *échelon* et du 1er septembre 1973 au 8e *échelon* : M. Rboub Bouchaïb et Mme El Ghazi Khadija ;

Du 1er avril 1970 promu au 7e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 8e *échelon* : M. Amrani Mohammed :

7e *échelon* :

Du 1er juillet 1969 : M. Meliani Mohamed ;

Du 1er novembre 1969 : M. Guirati Mohammed ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Lamdaouar Mahjoub et Taimourya Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : Mme El Yagoubi Fatima ;

Du 1er juillet 1970 : M. Boukhzar Abbas ;

Du 1er novembre 1970 : M. Attoug Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Belrhazi Mohamed ;

Du 1er avril 1969 promus au 6e *échelon* et du 1er avril 1972 au 7e *échelon* : Mme Sqalli Houssaini Zineb, MM. Frej Abderrahmane, Lagrissi Mohamed et M'Rabet Mustapha ;

Du 1er mai 1967 promus au 5e *échelon*, du 1er mai 1969 au 6e *échelon* et du 1er mai 1972 au 7e *échelon* : Mmes Bennani Fatima Mama, Bennani Latifa, Blaghmi Znor, Bourkadi Fatima, Rahmani Fatima, Salhi Abassa, MM. Abada Mohamed, Bakkali Kassimi Mohammed, Benlaleb El Bachir, Bourakkadi Zarrouki Ahmed, Chafi Mohammed, Echchaoui Mohamed Essadik, El Jamal Hassan, El Morabet Abdellah, El Ouazzani Abderrahim, Ghittraf Mohamed, Hammouch Abderrahmane, Idihia Si Ahmed, Karhat Abdellatif, Mdarhri Alaoui Mohamed, Mouhssine Mohamed, Salhi Ahmed, Sayah Bouarfa, Tayeb Mohamed, Tkhilla Ahmed, Trissia Abderrahman et Zizi Saïd ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juillet 1967 promus au 5e *échelon*, du 1er juillet 1969 au 6e *échelon* et du 1er juillet 1972 au 7e *échelon* : Mmes Kaghat Saïda, Sabbane Touriya Bennani, MM. El Kamboui Driss, El Kati Mohammed, El Meziani Ahmed, Fakhri Mohamed et Rahouti Sellam ;

Du 1er août 1967 promus au 5e *échelon*, du 1er août 1969 au 6e *échelon* et du 1er août 1972 au 7e *échelon* : MM. Abdeljalil Abdelmalek, Abdenabi Mohamed, Amara Abderrazak, Amrani Boukhoubza Mohamed ben Ahmed, Anas Mohamed, Aslikh Mohamed, Assassi Ahmed ben Omar, Bellarsi Abdeslam, Bendahhou Mohamed, Benhassoun Abdessemih, Bennani Mohamed, Bensouda Abdelouahhab, Bentahir Abdelaziz, Boukdour Ahmed, Bouziani Hassan, Cherkaoui Eddahabi El Maâti, El Boufarice Aomar, El Ghazouani M'hammed, El Mourabik Boujemaâ, Essaadi Mohamed ben Hassan, Essoltani Mohamed, Falgata Bdaoui, Hamdi M'hamed, Kamal Mohamed, Kortobi Mahmoud, Lakhzami Abdallah, Mzabi Abdeslam, Nassik Mohamed, Ouezzani Mohamed Ahmed et Rachid Ahmed ;

Du 1er septembre 1967 promus au 5e *échelon* du 1er septembre 1969 au 6e *échelon* et du 1er septembre 1972 au 7e *échelon* : MM. Britel Mohamed et Rami Mohamed Hassan ;

Du 1er octobre 1967 promus au 5e *échelon*, du 1er octobre 1969 au 6e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 7e *échelon* : Mme Laabi Mariya, MM. Al Kindili Nour-Eddine, Arsalani Mohamed, Benhaddou Mohamed El Amine, El Boufarice Hassan, El Omrani Ali, Etahiri Mohammed, Jaadi Mohammed, Moulay Abdelali Amar, Rahali Ahmed, Rekkas Abdelkader, Samouh Salah et Ziani Abdellah ben Ahmed ;

Du 1er novembre 1967 promus au 5e *échelon*, du 1er novembre 1969 au 6e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 7e *échelon* : MM. Brachmi Hassan, Chanigui Lahbib, El Abbassi Mohammed et Rhouzlani M'hammed ;

Du 1er août 1967 promus au 5e *échelon*, du 1er août 1969 au 6e *échelon* et du 1er février 1973 au 7e *échelon* : Mme Lahrichi Lahim Fettouma et M. Messaoudi Driss Mohammed ;

Du 1er novembre 1967 promu au 5e *échelon*, du 1er novembre 1969 au 6e *échelon* et du 1er mai 1973 au 7e *échelon* : M. Boualam Mohamed ;

Du 1er novembre 1967 promu au 5e *échelon*, du 1er mai 1970 au 6e *échelon* et du 1er mai 1973 au 7e *échelon* : M. El Amraoui Lahcen ;

Du 1er novembre 1967 promu au 5e *échelon*, du 1er mai 1970 au 6e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 7e *échelon* : M. Meskini Sabour Ahmed ;

Du 1er novembre 1967 promu au 5e *échelon*, du 1er novembre 1969 au 6e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 7e *échelon* : M. Hamdaoui Mohamadine ;

Du 1er janvier 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er janvier 1970 au 6e *échelon* et du 1er janvier 1973 au 7e *échelon* : MM. Boutriq Mohamed et Sarsar Moulay Ahmed ;

Du 1er février 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er février 1970 au 6e *échelon* et du 1er février 1973 au 7e *échelon* : Mme Sefiani Latifa épouse Tyal, MM. Amine Mohamed, Benani Abderrahim, Benzekri El Arbi, Chouhaidi Abdeljalil, Daki Kaddour ben Larbi, El Achaal Ali, El Alaoui Badour Moulay El Hassan, El Ghayam Mohamed ben Amar, El Hallioui Mohammed, Khanne Mohammed, Melhaoui Abdallah, Oulamine Ali, Regragui Selem, Sabi Brahim, Settaf Abderrahmane, Zouak M'hamed et Zouak Mohamed ;

Du 1er avril 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er avril 1970 au 6e *échelon* et du 1er avril 1973 au 7e *échelon* : Mme Sellama Khadija, MM. Allali Kébir, Annouar Mohamed, Bnouhamou Ahmed, Bouzidi Mohamed, Cheklab Mohammed, Djebli Mohamed, Drissi Mouloudi, Ezzahidi Mohamed, Farssi Mohammed, Guertaoui Mohamed, Lahkim Abdelkader, Lalami Mohamed, Majid Lahoucine ben Brahim, Merbouha ben Younès, Moustatir Abdelkader, Rafik Regragui, Saïnkoudj Mohamed, Sidki Ahmed, Taghi Bouazza, Zafer Aïssa, Zarrouk Ahmed et Zourair Abdelkrim ;

Du 1er janvier 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er juillet 1970 au 6e *échelon* et du 1er juillet 1973 au 7e *échelon* : MM. Beloued Abderrahmane, Faradi El Houcine, Hammamoun M'barek et Himri Abdelkader ;

Du 1er juillet 1968 promu au 5e *échelon*, du 1er juillet 1970 au 6e *échelon* et du 1er juillet 1973 au 7e *échelon* : M. Dachri Mustapha ;

Du 1er février 1968 promu au 5e *échelon*, du 1er février 1970 au 6e *échelon* et du 1er août 1973 au 7e *échelon* : M. Boutchiche Ali ;

Du 1er février 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er août 1970 au 6e *échelon* et du 1er août 1973 au 7e *échelon* : MM. Aarab Mohamed Ahmed, El Akkioui Mohamed Ameziane Touzani, Ouafi Ahmed et Rbiha Mohamed ;

Du 1er août 1968 promu au 5e *échelon*, du 1er août 1970 au 6e *échelon* et du 1er août 1973 au 7e *échelon* : M. Aboulkacem Sadiki ;

Du 1er avril 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er avril 1970 au 6e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 7e *échelon* : MM. Bouab Mohamed, Cherrou Saïd, Mohandis El Mostafa et Nodari Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er octobre 1970 au 6e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 7e *échelon* : MM. Chakir El Madani et Saad Mohamed ;

Du 1er mai 1968 promu au 5e *échelon*, du 1er novembre 1970 au 6e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 7e *échelon* : Mme Hassar Radia ;

Du 1er novembre 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er novembre 1970 au 6e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 7e *échelon* : MM. Alahoui Mohamed, Alami Marrouni Hassan, Allabouch Haddou, Belarbi Ali, Bouchara Mustapha, Chaouqui Mohamed, Cherqaoui Mohammed, Lahlou Omar, Ounda Allal, Rouchdi Mohammed, Senhaji Abdelghani, Zaari Ahmed Mohamed, Zahri Ahmed et Zugary Abdelhacq ;

Du 1er novembre 1968 promu au 5e *échelon*, du 1er novembre 1970 au 6e *échelon* et du 1er mai 1974 au 7e *échelon* : M. Mamamsi M'hamed ;

Du 1er juillet 1968 promu au 5e *échelon*, du 1er janvier 1971 au 6e *échelon* et du 1er juillet 1974 au 7e *échelon* : M. Siraj Mohamed ;

Du 1er avril 1969 promue au 5e *échelon*, du 1er avril 1974 au 6e *échelon* et du 1er avril 1974 au 7e *échelon* : Mme Chelouati Fatima ;

Du 1er mai 1969 promus au 5e *échelon*, du 1er mai 1971 au 6e *échelon* et du 1er mai 1974 au 7e *échelon* : Mmes Benjelloun Touimi Latifa, Bensouda Fatima, Lamarti Hiba, Sadki Zineb et MM. Daadaa Abdallah, Lahlou Mohamed et Oulderra Abdennabi ;

Du 1er mai 1969 promus au 5e *échelon*, du 1er novembre 1971 au 6e *échelon* et du 1er novembre 1974 au 7e *échelon* : MM. Amarouch Mohamed, Lahlou Ahmed ben Mohamed et Lourhziel El Houssine ;

Du 1er novembre 1969 promu au 5e *échelon*, du 1er novembre 1971 au 6e *échelon* et du 1er novembre 1974 au 7e *échelon* : Mme Khattabi Senoussi Hassani Khadija ;

Du 1er mai 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon*, du 1er mai 1971 au 6e *échelon* et du 1er mai 1974 au 7e *échelon* : MM. Boukdair Brahim et Mezouari Ahmed ;

Du 1er mai 1967 promus au 5e *échelon* et du 1er mai 1969 au 6e *échelon* : MM. Binoi Kacem, Erbib El Mekki et Nasar Embarek Mohammed ;

Du 1er juillet 1967 promus au 5e *échelon* et du 1er juillet 1969 au 6e *échelon* : MM. Bachari Mohamed et Dhrif Mokhtar ;

Du 1er août 1967 promus au 5e *échelon* et du 1er août 1969 au 6e *échelon* : MM. Hamoumi Mohamed, Jouay Mohamed et Ramani El Bachir ;

Du 1er octobre 1967 promus au 5e *échelon* et du 1er octobre 1969 au 6e *échelon* : Mmes Benkirane Latifa, Chatouane Aboulaiche M'jahed et Zouaoui Zhor ;

Du 1er novembre 1967 promu au 5e *échelon* et du 1er novembre 1969 au 6e *échelon* : M. El Mezgueldi Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er novembre 1967 promu au 5e *échelon* et du 1er mai 1970 au 6e *échelon* : Mme Saadani Noufissa ;

Du 1er août 1967 promu au 5e *échelon* et du 1er août 1970 au 6e *échelon* : M. Benabdenbi Boubeker ;

Du 1er janvier 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er janvier 1970 au 6e *échelon* : MM. Bennani Ahamed Abdeslam, Debboun Mohamed, El Attar Mustapha, El Haila Ahmed et Tafersiti Mohamed ;

Du 1er février 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er février 1970 au 6e *échelon* : MM. Kamal Abderrahman, Tilsaghani Abdelaziz et Zidane Mohamed ;

Du 1er avril 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er avril 1970 au 6e *échelon* : Mmes Ben Hayoun Serfaty Anna, Benjelloun Naziha et MM. Abdoun Aboubekr, Adili Mohamed, Amine Mohamed, Barouti Mohamed, Benazouz Mohamed, Bouaboula Hassan, Choumi Mohammed, Chraibi Abdesselam, Daoudi Maâti, El Barnoussi Abdeslam, Faiq M'barek, Mouhssin Lahcen, Nouhou Driss ben Mohamed, Ouazzani Touhami Ahmed et Semaha Mohamed ;

Du 1er janvier 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er juillet 1970 au 6e *échelon* : MM. Baroudi Hammadi, Chraibi Ahmed et El Baraka Mohamed ;

Du 1er février 1968 promu au 5e *échelon* et du 1er août 1970 au 6e *échelon* : M. Hasnaoui Mounir Kacem ;

Du 1er mai 1968 promu au 5e *échelon* et du 1er novembre 1970 au 6e *échelon* : M. El Gherib Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 promu au 5e *échelon* et du 1er octobre 1970 au 6e *échelon* : M. Chakor Ahmed ;

Du 1er juin 1968 promu au 5e *échelon* et du 1er décembre 1970 au 6e *échelon* : M. Aksissou ben Ali El Khomsi ;

Du 1er juillet 1968 promu au 5e *échelon* et du 1er janvier 1970 au 6e *échelon* : M. Merabet Jomsi Mohamed ;

Du 1er août 1968 promue au 5e *échelon* et du 1er février 1970 au 6e *échelon* : Mme Benabdellah Saadia ;

Du 1er février 1968 promue au 5e *échelon* et du 25 novembre 1971 au 6e *échelon* : Mme Sekkat Rabea ;

Du 1er janvier 1969 promu au 5e *échelon* et du 1er janvier 1971 au 6e *échelon* : M. Khattabi Kacem ;

Du 1er février 1969 promu au 5e *échelon* et du 1er février 1971 au 6e *échelon* : M. Bouassaba Benaïssa ;

Du 1er mai 1969 promu au 5e *échelon* et du 1er mai 1971 au 6e *échelon* : M. Laroussi Mokadem Mohammed ;

Du 1er juillet 1969 promu au 5e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 6e *échelon* : M. Chafai Mohamed ;

Du 1er février 1969 promu au 5e *échelon* et du 1er août 1971 au 6e *échelon* : M. Dadi Mohamed ben Chaïb ;

Du 1er octobre 1969 promu au 5e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 6e *échelon* : M. Seroualia Mohamed ;

Du 1er février 1968 promu au 5e *échelon* et du 1er février 1972 au 6e *échelon* : M. Oumada Ahmed ;

Du 1er février 1969 promu au 5e *échelon* et du 1er août 1972 au 6e *échelon* : M. Boukraichi Si Bouchta ;

Du 1er octobre 1969 promu au 5e *échelon* et du 1er avril 1972 au 6e *échelon* : M. Bennani Brahim ;

Du 1er novembre 1969 promu au 5e *échelon* et du 1er mai 1972 au 6e *échelon* : M. Benyahia Mohamed ;

Du 1er mai 1970 promus au 5e *échelon* et du 1er mai 1972 au 6e *échelon* : Mme Sfaira Malika et M. Zniber El Bach Ali ;

Du 1er mai 1970 promu au 5e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 6e *échelon* : M. Es Satte Ahmed ;

Du 1er août 1969 promu au 5e *échelon* et du 1er février 1973 au 6e *échelon* : M. Zaki Hamida ;

Du 1er octobre 1969 promus au 5e *échelon* et du 1er avril 1973 au 6e *échelon* : MM. Hassouni Abdesselam et Rachid Ahmed ;

Du 1er décembre 1971 promu au 5e *échelon* et du 1er décembre 1973 au 6e *échelon* : M. Molato Abdellatif ;

Du 1er mai 1967 promue au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon* et du 1er mai 1971 au 6e *échelon* : Mme Khenneboubi Habiba ;

Du 1er décembre 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er juin 1970 au 5e *échelon* et du 1er décembre 1973 au 6e *échelon* : M. Hakami Ahmed ;

Du 1er avril 1967 promu au 3e *échelon*, du 1er avril 1969 au 4e *échelon*, du 1er avril 1971 au 5e *échelon* et du 1er avril 1973 au 6e *échelon* : Mme Rabah Zainab et M. El Asri Driss ;

Du 1er octobre 1967 promus au 3e *échelon*, du 1er octobre 1969 au 4e *échelon*, du 1er octobre 1971 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 6e *échelon* : MM. Fathallah Bachir et Sabri Ahmed ;

Du 1er novembre 1967 promu au 3e *échelon*, du 1er novembre 1969 au 4e *échelon*, du 1er novembre 1971 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 6e *échelon* : M. Guessous Mohamed Mostafa ;

Du 1er avril 1968 promus au 3e *échelon*, du 1er avril 1970 au 4e *échelon*, du 1er avril 1972 au 5e *échelon* et du 1er avril 1974 au 6e *échelon* : Mmes Fekkak Chaibia, Loutati Rabia, MM. Aboulouafa Mohammed, Agayou Driss, Atto Abdellah, Bendouah Lhoucine, Berrada El Hadi, Bouannoud Mimoune, Chamsi Mohammed, El Ouahi Said, Hakioui Mohamed, Ismaili Abderrahmane, Marsli Abdelkader, Ouahhabi Boukhari, Ourrai Bassou, Samih El Arbi et Saouassi Abdelkebir ;

Du 1er avril 1968 promu au 3e *échelon*, du 1er avril 1970 au 4e *échelon*, du 1er octobre 1972 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1974 au 6e *échelon* : M. Chadid Allal ;

Du 1er avril 1968 promus au 3e *échelon*, du 1er octobre 1970 au 4e *échelon*, du 1er octobre 1972 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1974 au 6e *échelon* : Mmes Berrada Kenza, El Honsali Badéa, Melmous Khadija, MM. Bennour Driss, El Hadri Abdeslam, El Kilii Arafa, El Mezyani Mohammed, Gourch Bouzid, Habachi M'hammed, Jelloul Mohamed, Lotfi Omar et Roubal Kacem ;

Du 1er octobre 1968 promu au 3e *échelon*, du 1er octobre 1970 au 4e *échelon*, du 1er octobre 1972 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1974 au 6e *échelon* : M. El Filali Rotbi Mustapha.

(Arrêtés des 11 juillet, 6, 21 novembre 1974 ; 29 janvier, 11, 18, 30 mars, 1er, 3, 18, 21, 22, 23, 25, 28 avril, 3, 5, 6, 7, 12, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 29, 30, 31 mai, 2, 7, 9, 10, 11, 14, 16, 19, 26, 30 juin, 1er, 16, 17 juillet, 1er, 2, 20 août, 4 et 16 septembre 1975.)

Sont nommés et titularisés *instituteurs* (*échelle* 7) 2e *échelon* :

Du 1er octobre 1969 : MM. Ech Chbani Mohamed et El Oumami Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Faïz Messaoud, Kacim Kaddour et Sabir Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : Mme Benjelloun Fouziya et MM. Dhihem Ahmed, Herradi El Maâti, Kadri El Houcine, Khattabi M'Hamed, Loqa Hammadi, Ouhajjou Slimane, Rajeb Abdelmoula, Rihab Jilali, Saghir Mohamed et Tidaoui Ahmed ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Alaoui Ismaili Fatima, Ami Chama, Amzaouj Rachida, Badri Naïma, Bouzidi Saadia, El Hariri Touria, Errguig Aïcha, Fhal Sediya, Guennoun El Hassani Zouaki Mourada, Hitmi Zoubeida, Karmouni Leila, Kharroub Fatima, Mernissi Faiza, Raiss Assia, Rezki Saida, Rtel-Bennani Maria, Yakoubi Rachidi Mounjat, Zouine Fatima-Zohra, MM. Addyani Larbi, Amraoui Mohammed, Bahhar Ahmed, Bami Abderrahmane, Belahmer Taib, Belkacem Mohamed, Benalla Abdelkader, Bouhamid Mohamed, Bettioui Mohammed, Chorfi Maâti, Chtibi Abdeslam, Daouidi Ahmed, Darouani Hassan, El Alaoui Mohammed, El Azmouzi Mohammed, Garchali Abdellah, Hali Mohamed, Krati Mohamed, Lessiq Mohammed, Mahdoub Ali, Majdouline Tayeb, Mhadi Abdallah, Moubssete Salah, Oumansour Abdesselam, Rezzouk Allal, Sallah Bouhali, Talbaoui Yahya et Yahia Aïssa ;

Du 1er octobre 1973 : Mmes Aboulfaraj Om Hani, Aït Salah Kaltoum, Amaraouhi Aïcha, Ameziane Farida, Amrani Najia, Baali Aziza, Benchekroun Zahra, Bennis Saadia, Benzarouala Malika, Berouil Halima, Bourakkadi Kenza, Bourhroum Hnia, Bouzidi Bel Mejdoub Hassani Naïma, Chafki Fatima, Cherate

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Fatima, Chergui Fatima-Zohra, El Alami Talbi Lalla Fatima, El Hilali Aïcha, El Maarouf Fatima-Ezzohra, Er-Rahmani Salima, Fadili Zohra, Gazzi Kenza, Hajji - Laamouri Amina, Hammoud Amina, Jamai Sahel Rachida, Kaab Saadia, Lahnin Fatima, Maghfourlah Naïma, Manidekh Rabia, Mansouri Mariya, Messayah Fatma, Mazroui Farida, Mouaouya Taïka, Moufarih Aïcha, Omari Khaddouj, Oueriaghli Khadija, Oulhaj Fatima, Rhaib Rabea, Riffi Malika, Semlil Fatima, Senhaji Zakia, Slimani Fatna, Zair Malika, Zennouri Zohra, Ziad Khaddouj, MM. Aaouam Abdellah, Aarbaoui Abderrahman, Aassim Mustapha, Ababou Abdelouahed, Abbi Ali, Abdallaoui Mohamed, Abdelkhalk Mohamed, Abderrahmani Hassani Driss, Abdouni Mohammed, Abouzaid Ahmed, Achiq Abdelkader, Aghaddad Ahmed, Agourrah Brik, Ahoujil Saïd, Ahsab Bouazza, Aït Oufrad Ahmed, Aït Taleb Mustapha, Akchour Ahmed, Alaoui Mostafa, Allam Ali, Amara Abdellatif, Amouri Hafid, Arich Salah, Arrob El Hassane, Arroubi Mohammed, Arwane Lahsen, Assabane Ahmed, Atifi Hassan, Atik Abdelkrim, Azbairi Mohamed El Mehdi, Azzi Mohamed, Azzik Lahcen, Baba Khouya Ali, Baha Eddine Abdeslam, Bahalaouane Mohamed, Bekkali Ali, Belabbès Abdelmalek, Belgoudi Abdellatif, Belhadaoui Moha, Belyamani Abdelaziz, Benamina Omar, Benchagra Allal, Ben Darouach Ali, Ben Jebli M'Fedel, Benjelloun Toufiq, Benomar Ahmed, Bentoumi Mohammed, Bhih Thami, Bitrak Ali, Bouaouina Mohammed, Bouddili Mohammed, Bougoun Mohamed, Bouhamidi Moulay Driss, Boujala Abdellah, Boukhani Salah, Boukhlifi Bouchaïb, Boulahrouf Mehdi, Boulemnazil Mohammed, Bouqdayr Ahmed, Boussaidi Hssain, Boutaleb Abderrahman, Chaaïri Smaïl et Charef Larbi ;

MM. Cherif Jarfaoui Ahmed, Cherif Nour-Iddin, Chlahbi Ahmed, Chouicha Mohamed, Chouker Ali, Douichi Boujemaa, Doulfikre Ahmed, Drissi Abdallah, Ed-Darhmoumi Mohamed, El Abbassi Mokhtar, El Adlouni Tayeb, El Afif Mohamed, El Amri Houssine, El Anwar Mustapha, El Azhari Ameur, El Barssoumi Mohamed, El Bayed Sakalli Ahmed, El Bkhati Mohamed, El Bordoudi Ali, El Ghoulaymi Hassane, El Hali Kacem, El Hasnaoui Mohamed, El Hazzat Hmid, El Herji Salah, El Hilali Ahmed, El Khorassani Lahcen, El Khribi Larbi, El Manesour Ahmed, El Mesbahi Abdelkebir, El Mir Mustapha, El Monfaloti Smaïl, El Omari Mohamed, El Ouazzani Driss, El Qarnia El Mati, Ennori M'Hamed, Essalih Mohamed, Essmougni Ahmed, Ettiouti Hammad, Ettuhfi Abdellatif, Falmir Abdallah, Fatihi Ahmed, Garoui El Hassan, Ghabiyel Mohamed, Ghazali Ahmed, Haddi Mohamed, Hafidi Abdellah, Haizoun Haddou, Hallabi Abdeslam, Hamdi Ahmed, Hamdouni Ahmed, Hamidi Ahmed, Hamidi Saïd, Hammouni Ahmed, Hammoun Ahmed, Hasnai Mostapha, Hmama Mohamed, Housni Hassan, Ibariouen Aomar, Ibn eddi Mohammed, Idrissi Khadraoui Ali, Jabili Hassan, Jad Lahoussine, Jamali Abderrahmane, Jamri Mohammed, Janati Ahmed, Janati Mohamed, Jebbah Lahbib, Jourdane Omar, Kadiri Moulay Abdelouahed, Kerafes El Bachir, Kharmoudi Ahmed, Koua Alami, Laamiri Salah, Laariche Mohamed, Lachguer Brahim, Lagnaoui Mohamed, Lahmidi Abderrahmane, Lahouari Driss, Lakhdim Mohamed, Lamghari Kasmi Mohamed, Lamrani Ahmed, Lamsaddaq Mohamed, Lemcherfi Mohamed, Lemrabett Abdellah, Lfakir M'Barek, Lhafi Benyounes, Loudiyi Abdeslam, Lyousfi Mohammed, Maatallah Mohammed, Maataoui Mohammed, Maghraoui Ahmed, Magri Abdelbaqui, Makdani Ahmed, Makhloufi M'Hamed, Makrini Houssaine, Malik Abdelmajid, Manis Ahmed, Maskini Abdeslam, Merzougui Abdelkrim, Mimouna Alla, Miri M'Hamed, Mohamad Alal Lhassane, Mokadem Abdeslam, Monssit Mohamed, Mouarib Ahmed, Moudni Ahmed, Mouhmil Mohamed, Mouhtadi M'Hammed, Moutime Mohammed, Mouzdhar Mohamed, Msieh Mohamed, Nab Lahsen, Nadir Mohamed, Najib Abderrahman, Najih Ahmed, Nasri Miloud, Nassim Mohamed, Nejmaoui Miloudi, Nkira Abdallah, Nouari Mohammed, Noury El Mokhtar, Ouahabi Ahmed, Ouhabi Amina, Ouaide Mohammed, Ouakid Abdesselam, Ouatiki Hamadi, Ouchia Achour, Ouhoud Omar, Oulad Araj Driss, Oulfekih Ali, Ounajjar Ahmed, Outaleb Ali, Rabhi Abdelkader, Rachidi Mohamed, Rahmoune Ahmed, Raja Houcine, Rassy Mostafa, Rezzaki Mekki, Rhimi Bekkay, Ricouch Abdelkebir, Saadi Houmad, Sadik Bouzekri, Sadiki Si Ahmed, Safir El Mostafa, Sahir Mohammed, Salmi Ahmed, Sal Sabil Abdeslam, Sandid Lyazid, Sdor Kacem, Sellame Larabi, Serhani Mohamed, Siham El Hassane, Siyar Mustapha, Slaoui El Alami Mohamed, Tabit Rahhal, Tadlaoui Abdelkader, Talaamourit Ahmed, Taoussi Abdelkrim, Tourabi Hamid, Walkhiri Sadgui, Younoussi Abdelwahab, Zaki Nasser Abdellatif, Zakiddine Mohammed, Zarkti Abdelkader, Zerradi Ahmed, Zgani Abdelkrim, Zid Mohamed, Zine El Mokhtar, Zine Lahoussaine, Zizi Allal, Zniber El Mostafa, Zoubakh Abdellah et Zouhair Mohamed.

(Arrêtés des 22 octobre, 14 novembre 1974, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 17, 18, 20, 25, 24, 28, 29, 30, 31 mai, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 23, 25, 28, 30 juin, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 18, 25 juillet, 13, 15, 23 et 29 août 1975.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.